|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CCIC-LogoCMJN.ai |  |  |

**AÉROPORT INTERNATIONAL**

**DE BASTIA-PORETTA**

**Convention d’Autorisation d’Occupation Temporaire**

**CONVENTION D'AUTORISATION D’OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AEROPORTUAIRE**

*ENTRE LES SOUSSIGNÉS :*

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC), qui en application du décret n°2019-885 du 22 août 2019, et de son arrêté de tutelle, est subrogée dans tous les droits et obligations de la CCIT de Bastia, pour les contrats de droit public et de droit privé en cours à la date du 31 décembre 2019, bénéficiaire d’un transfert de compétence en matière de gestion et d’exploitation de cet aérodrome aux termes d’une convention conclue avec l’État le 13 février 2004,

représentée par ……………….

Désignée ci-après par le vocable « CCIC »

*D'UNE PART,*

*ET,*

XXXX dont le siège social est situé XXXX

représentée par XXXX,

Désignée ci-après par le vocable « le Bénéficiaire »

*D'AUTRE PART,*

*IL A ÉTÉ CONVENU :*

Dans la suite de la convention,

* Le terme "concédant" désigne:
* Jusqu'au 31 décembre 2025, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse représentée par son Président ;
* A partir du 1er janvier 2026, la Collectivité de Corse ci-après dénommée la CdC ou, éventuellement, le concessionnaire qu’elle aura désigné dans le cadre de l’attribution d’une nouvelle convention de concession ;
* Le terme "autorité concédante" désigne la CdC représentée par le Président du Conseil Exécutif ou son représentant qualifié.

***SOMMAIRE***

[Article 1 : Objet de la convention 5](#_Toc214289645)

[Article 2 : Étendue de l’activité autorisée 5](#_Toc214289646)

[Article 3 : Désignation des biens mis à la disposition du bénéficiaire 5](#_Toc214289647)

[Article 4 : Sous-traitance 6](#_Toc214289648)

[Article 5 : Cahier des clauses et conditions générales 7](#_Toc214289649)

[Article 6 : Effet du libre usage des installations de l'aéroport 7](#_Toc214289650)

[Article 7 : Police et exploitation de l'aéroport 7](#_Toc214289651)

[Article 8 : Usage des biens occupés 7](#_Toc214289652)

[Article 9 : Assurances 8](#_Toc214289653)

[Article 10 : Conditions générales d’exploitation 9](#_Toc214289654)

[Article 11 : Obligations du bénéficiaire 10](#_Toc214289655)

[Article 12 : Conditions d'exécution des travaux 11](#_Toc214289656)

[Article 13 : Installations – entretien – réparation 12](#_Toc214289657)

[Article 14 : Redevance 13](#_Toc214289658)

[Article 15 : Prestations et charges 13](#_Toc214289659)

[Article 16 : Facturation 14](#_Toc214289660)

[Article 17 : Paiements 14](#_Toc214289661)

[Article 18 : Clause spéciale de révocation 14](#_Toc214289662)

[Article 19 : Contrôle de la redevance 15](#_Toc214289663)

[Article 20 : Garantie 15](#_Toc214289664)

[Article 21 : Durée 16](#_Toc214289665)

[Article 22 : Cas de suspension des services fournis par la ccic 16](#_Toc214289666)

[Article 23 : Cas de cessation anticipée 16](#_Toc214289667)

[Article 24 : Modalité de la cessation de la permission 16](#_Toc214289668)

[Article 25 : Compétence juridictionnelle 18](#_Toc214289669)

[Article 26 : Pièces contractuelles 18](#_Toc214289670)

[Article 27 : Élection de domicile 18](#_Toc214289671)

[ANNEXE 1 19](#_Toc214289672)

[ANNEXE 2 20](#_Toc214289673)

**TITRE PREMIER**

**OBJET DE LA CONVENTION**

**DÉTERMINATION DE L'AUTORISATION**

# Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CCIC autorise le bénéficiaire à occuper sur l'aéroport de Bastia-Poretta, sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire non constitutives de droits réels, les emplacements désignés à l’article 3 en vue de la conception, la construction, l’aménagement et l’exploitation d’un centre de maintenance aéronautique (MRO), dans les limites déterminées ci-après.

# Étendue de l’activité autorisée

**2.1** L'autorisation accordée par la présente convention porte sur l’activité commerciale suivante :

**Maintenance-réparation aéronautique (MRO)**

comprenant la maintenance préventive, corrective et structurelle d’aéronefs civils et d’État (notamment ATR, Airbus, Boeing, Dash Q400 et Canadair), ainsi que les activités connexes nécessaires à son bon fonctionnement : ateliers techniques, zones de stockage, locaux administratifs et logistiques,

à l’exclusion de toute autre, conformément à l'extrait K BIS transmis et son code APE.

Toute modification, changement d’enseigne, doit être soumis à l’accord préalable de la CCIC.

**2.2** Si le bénéficiaire souhaite proposer services ou activités non autorisés dans la présente convention, il devra en faire la demande préalable à la CCIC qui pourra accepter ou refuser sans avoir à justifier son refus.

**2.3**  Cette autorisation ne confère au bénéficiaire aucune exclusivité et la CCIC se réserve le droit d’accorder à de nouvelles sociétés une ou plusieurs autorisations de même nature que celle accordée dans le présent contrat.

# Désignation des biens mis à la disposition du bénéficiaire

**3.1** La CCIC met à la disposition du bénéficiaire les biens suivants tels que délimités sur le plan annexé aux présentes (cf. annexe 1) :

* Un terrain nu de ………. m² situé en zone aviation générale.

**3.2** Les surfaces occupées par le bénéficiaire pour l’exercice de son activité commerciale sont strictement limitées à l’emprise de ses emplacements. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ces limites, ni sur l’espace de circulation de la clientèle, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits sauf autorisation expresse et préalable de la CCIC.

**3.3** Un état des lieux des locaux visés au 3.1 sera établi par les deux parties lors de l'entrée en jouissance des installations précitées. Après la prise de possession, le bénéficiaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnités quelconques sous prétexte d'erreurs, omissions ou défaut de désignation, vices cachés, mauvais état du sol et/ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot, de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

# Sous-traitance

Le bénéficiaire ne peut sous-traiter, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de sa concession sans un accord préalable et exprès de la CCIC.

En cas de sous-traitance partielle régulièrement autorisée, le bénéficiaire demeurera responsable, tant envers la CCIC qu'envers les tiers, de l'application des dispositions de la présente convention.

**TITRE II**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

# Cahier des clauses et conditions générales

Sauf dérogation résultant de la présente convention, le bénéficiaire sera soumis aux prescriptions et obligations du cahier des clauses et conditions générales agréé par la Collectivité de Corse et applicable à tous les titulaires d'autorisations temporaires portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations, dépendant du domaine public de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce document et déclare en avoir pris connaissance.

Ce document fait partie intégrante du présent contrat (cf. annexe 2).

# Effet du libre usage des installations de l'aéroport

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison soit de l'état des dépendances et installations du domaine de l'aéroport, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'aéroport, ou l'évolution de ces conditions :

* L’évolution du trafic aérien,
* L’application des mesures de sécurité, de police, de douane et de circulation,
* Les consignes de travaux sur l'aéroport,
* Une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien ;
* Un cas de force majeure.

# Police et exploitation de l'aéroport

L'autorisation d'occupation et d'exploitation consentie par la CCIC au bénéficiaire ne confère à celui-ci aucun droit d'intervention dans les mesures générales d'exploitation, de police, de circulation, de sécurité et autres concernant l'aéroport, auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

# Usage des biens occupés

Il est interdit au bénéficiaire de conférer aux biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la CCIC, des usagers ou des tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'aéroport.

# Assurances

Dans le cadre des dispositions de l'article 20 du cahier des clauses et conditions générales, le bénéficiaire communiquera les polices et attestations d'assurances dans un délai de trois mois après la signature de la présente convention.

**TITRE III**

**CONDITIONS D’EXPLOITATION**

# Conditions générales d’exploitation

**10.1** Le bénéficiaire s'engage, de façon générale, à ce que son exploitation réponde aux attentes des usagers de la concession, dans le souci constant de ne pas nuire à son fonctionnement.

Il s'oblige notamment :

* À se soumettre à toutes les consignes générales et particulières de l'aéroport, les règlements de Police intérieurs, la législation en vigueur sur les dépôts de matières dangereuses, la lutte contre la pollution, la protection contre l'incendie, les lois et règlements relatifs à la douane, etc.. En particulier, il ne sollicitera d'autorisation d'accès dans la zone côté piste, que pour le personnel strictement indispensable à l'exploitation de son entreprise ;
* À respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants la politique et les dispositions particulières définies par la CCIC en matière de déchets solides et liquides (tri sélectif, rejet à l’égout), de manipulation et de stockage des matières susceptibles de présenter un risque quelconque ;
* À se soumettre à tous les contrôles d'identité et autres, vérifications qui peuvent être exigées par les agents de la CCIC et les services de Police et de Douane ;
* À soumettre, dans le cadre des textes en vigueur, ses installations ainsi que celles mises à sa disposition privative aux visites périodiques et contrôles obligatoires par organismes agréés ;
* À communiquer les justificatifs desdits contrôles à la CCIC et supporter les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle ;
* À respecter les dispositions de l’article 21 du Cahier des Clauses et Conditions Générales en ce qui concerne l’affichage, la publicité, les enseignes sur ou dans les biens attribués ;
* À se pourvoir des autorisations nécessaires, à accomplir lui-même toutes les formalités administratives pour se conformer à toutes les lois et instructions réglementant les activités de la nature de celle dont il s'agit, de telle sorte que la CCIC ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque ;
* À justifier à la CCIC qu'il est en règle de ses obligations fiscales, de même que de ses obligations vis-à-vis des organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales et à cet effet, d'adresser spontanément chaque année à la CCIC un exemplaire de son bilan du compte d'exploitation générale, du compte des pertes et profits, et, à la première demande de la CCIC une attestation de l'URSSAF et/ou du Trésor Public selon laquelle il est à jour de ses cotisations sociales ou de TVA ;
* À observer les règlements douaniers applicables à l'activité de ravitaillement qui peut s'exercer à l'exportation, à cet effet, d'élaborer en particulier une procédure de vente qui devra recevoir l'approbation de l'administration des douanes tant au point de vue de manipulation de devises que de marchandises. En cas de non-observation des règlements ou des consignes de l'administration des douanes, le bénéficiaire en supportera seul toutes les conséquences, sans que la responsabilité de la CCIC puisse être engagée.

**10.2** Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas réclamer à la CCIC une indemnité ou une réduction de redevance pour les motifs que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Il dégage la CCIC de toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres réalisées dans les lieux attribués.

# Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir les emplacements mis à sa disposition.

Le bénéficiaire prendra à sa charge exclusive la conception, le financement et la réalisation des installations nécessaires à l’exploitation du centre MRO. Il assurera également toutes les démarches administratives nécessaires (permis de construire, autorisations techniques, agréments DGAC/EASA, ICPE le cas échéant).  
  
Tous les travaux seront soumis à l’accord écrit préalable de la CCIC.

**TITRE IV**

**TRAVAUX ET ENTRETIEN**

# Conditions d'exécution des travaux

**12.1** La CCIC ne supportera aucune charge supplémentaire relative à l’entretien ou aux aménagements (de quelque nature qu’elles soient) nécessaires pour assurer l’utilisation normale de ces espaces. Le bénéficiaire fera son affaire des travaux et aménagements supplémentaires qu’il souhaitera réaliser.

**12.2** Le bénéficiaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer l'affectation des locaux et emplacements sans le consentement express et écrit de la CCIC.

Afin de réaliser une certaine unité architecturale et de décoration, l'aménagement des emplacements mis à sa disposition, les installations à exécuter et le mobilier à mettre en place devront obligatoirement être soumis à l'approbation de la CCIC.

Ainsi il soumettra à l'accord préalable de la CCIC les projets d'aménagements tant immobiliers que mobiliers auxquels il peut être conduit à procéder.

De même, il ne pourra faire aucune modification au réseau de distribution d'électricité, eau, gaz, climatisation, etc., ni aux installations qu'il utilise sans le consentement express et écrit de la CCIC.

Il devra en outre, souffrir, sans indemnités, les grosses et menues réparations, non locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la CCIC jugerait à propos de faire. Les réparations locatives seront à la charge du bénéficiaire.

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leur abord immédiat, seront à la charge du bénéficiaire, y compris même s'ils sont dus à un cas fortuit.

Le bénéficiaire ne pourra, sans avoir l'autorisation écrite de la CCIC, apposer et laisser apposer dans ses locaux ou à l'extérieur, des affiches ou panneaux publicitaires ou enseignes.

**12.3** Le bénéficiaire devra se conformer aux conditions fixées à l'article 15 du cahier des clauses et conditions générales, notamment en ce qui concerne la vérification des installations par un organisme de sécurité agréé.

**12.4** Le bénéficiaire reste, à l'égard de la CCIC et des tiers, responsable des dommages causés aux personnes et aux biens du fait de l'exécution de ces travaux.

Il devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances suffisantes pour couvrir leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantir la CCIC contre tout recours à ce sujet (vibrations, effondrements, détériorations, risques professionnels, etc.).

La CCIC devra obtenir du bénéficiaire communication des polices souscrites afin de s'assurer qu'elles offrent des garanties suffisantes.

**12.5** Le bénéficiaire et ses entrepreneurs seront enfin tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents pour le fonctionnement des chantiers.

# Installations – entretien – réparation

**13.1** L'entretien, les réparations et le nettoyage des emplacements mis à la disposition et des installations réalisées par le bénéficiaire se feront dans les conditions définies aux articles 13 et 14 du cahier des clauses et conditions générales.

Il entretiendra constamment les locaux et emplacements affectés ainsi que leurs abords, de telle sorte qu'ils conviennent toujours parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Il prendra les mesures nécessaires pour maintenir dans un excellent état de propreté, les installations et leurs abords, en s'interdisant notamment de constituer des stocks et des dépôts de matériels usagés.

En cas de négligence de sa part, il sera pourvu d'office, à la diligence de la CCIC aux frais du bénéficiaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit jours.

L'entretien, les réparations et aménagements exécutés par le bénéficiaire seront entièrement à sa charge.

**13.2** Il devra également supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité.

**13.3** Éventuellement, en cas de carence du bénéficiaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois, ou à la demande du bénéficiaire, la CCIC pourra réaliser elle-même, si nécessaire, les aménagements ou équipements indispensables, ainsi que le nettoyage des emplacements et installations, les frais correspondants étant supportés par le bénéficiaire en sus des redevances stipulées dans la présente convention.

**TITRE V**

**CONDITIONS FINANCIÉ ÈRES**

# Redevance

**14.1** Composition de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation et d'exploitation accordée par la présente convention, et en application de l'article 22 du cahier des clauses et conditions générales, le bénéficiaire versera à la CCIC une redevance de …………. € HT composée comme suit :

* Un emplacement de …….. m² : …………€ HT ;

sur la base du trafic au 31/12/2024 et de l’indice IPCH du mois de décembre 2024.

Cette redevance sera révisée au 1er janvier de chaque année selon l’évolution de l’indice IPCH du mois de décembre de l’année N-1.

Ainsi, une facture complémentaire ou un avoir viendra compléter la facturation de l’année N-1 en fonction de la revalorisation définie ci-dessus.

**14.2** Si des surfaces autres que celles énoncées ci-dessus sont demandées par le bénéficiaire, la CCIC est libre de les fournir si elle dispose des moyens nécessaires et à condition de percevoir une redevance d’occupation aux mêmes conditions tarifaires.

**14.3** En complément aux redevances mentionnées aux paragraphes précédents, il est rappelé que le bénéficiaire assure également les frais correspondants aux :

* Prestations et charges (article 24 du CCCG) ;
* Impôts et frais (article 25 du CCCG).

# Prestations et charges

Les prestations et charges facturées au bénéficiaire sont les suivantes :

Conformément à l'article 24 du cahier de clauses et conditions générales, le bénéficiaire doit rembourser à la CCIC les prestations privatives qui lui seront assurées et en particulier la consommation d'électricité, de téléphone, de déchets, d’eau, etc.

La responsabilité de la CCIC ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement de l'équipement ou de l'exploitation de l'aéroport ou dans le cas de force majeure.

Le bénéficiaire aura également à sa charge, quelles que soient les dispositions internes qu'il applique à son personnel en la matière, la redevance du stationnement dans les parcs "personnels" afférents aux véhicules de ses agents, les frais d'acquisition de badges d'accès à la zone côté piste, et toutes autres redevances ou frais à supporter du fait de l'activité de son personnel sur l'aéroport.

# Facturation

Les redevances telles que définies à l'article 15.1 seront facturées à terme échu trimestriellement.

Les autres redevances dues à la CCIC seront facturées en fonction de la nature des prestations (mensuellement, trimestriellement, semestriellement, annuellement).

# Paiements

Les sommes dues à la CCIC seront acquittées par chèque ou virement bancaire ou postal établi au nom de la CCIC.

L'instruction d'une réclamation n'a pas de caractère suspensif sauf réclamation présentée par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de paiement et reconnue justifiée.

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures et services, de toute somme due par le bénéficiaire à la CCIC, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire pour la CCIC de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts. Les objets, mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au bénéficiaire, existant dès les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège aux paiements des sommes dues à la CCIC et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

# Clause spéciale de révocation

En application de l'article 26 du cahier des clauses et conditions générales, il est expressément stipulé que toute déclaration inexacte, tout agissements ayant pour résultat de fausser l'assiette de la redevance due à la CCIC, entraînera la révocation des présentes, si bon semble à la CCIC, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée énonçant l'intention d'user du bénéfice de la présente clause et sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

En tout état de cause, et même si la CCIC ne désire pas se prévaloir de cette révocation, les fautes constatées donneront lieu au versement à la CCIC, par le bénéficiaire, d'une somme égale au montant des ventes ou prestations omises et ce, à titre d'évaluation forfaitaire des dommages et intérêts correspondants au préjudice causé.

# Contrôle de la redevance

**19.1** Obligations comptables

Le bénéficiaire devra se prêter à toutes les vérifications et expertises jugées nécessaires pour assurer la régularité des comptes.

Il devra également fournir les procès-verbaux des organes sociaux de la Société, du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires, Mixtes, etc..

De même, le bénéficiaire sera tenu de faire connaître à la CCIC tout redressement fiscal, notamment sur le chiffre d'affaires dont il pourrait faire l'objet.

Le bénéficiaire s'engage à informer la CCIC de toute modification de son organisation.

**19.2** Communication des données financières

Le bénéficiaire devra adresser à la CCIC, dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de chaque exercice social, les comptes annuels de la société (bilan, compte de résultats et annexes).

Ces renseignements devront être fournis selon la présentation prévue par l'administration des contributions directes.

# Garantie

En garantie de ses obligations et au plus tard à la date d’entrée dans les lieux attribués, le bénéficiaire devra fournir à la CCIC une garantie d’un montant de ………….€ TTC correspondant à une année de redevance sous forme d’acte de cautionnement bancaire solidaire établi selon le modèle de l’organisme bancaire du bénéficiaire et valide pour toute la durée de la convention.

Dans le cas d’un acte de cautionnement bancaire, le garant ne serait libéré de ses engagements que sur main levée qu’en donnerait la CCIC après parfaite exécution des obligations du bénéficiaire.

Cette caution bancaire sera restituée au départ du bénéficiaire après justification du paiement des sommes dues.

La CCIC se réserve la possibilité de modifier le montant de la garantie requise en cas de renouvellement de la convention, de modification des emplacements attribués, d’application de nouveaux tarifs.

**TITRE VI**

**DURÉE ET EFFETS DE LA CESSATION DE L'AUTORISATION**

# Durée

La présente autorisation est accordée et acceptée à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 10 ans.

En tout état de cause, elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2035.

# Cas de suspension des services fournis par la ccic

Les différents services et prestations citées de manières non exhaustive à l’article 16, seront suspendus en raison de leur non-paiement par le bénéficiaire, après une simple mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d’un mois.

La suspension est prononcée sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les Tribunaux, et à son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

# Cas de cessation anticipée

La présente autorisation peut être révoquée d'office, résiliée ou faire l'objet d'un retrait. Dans ces cas, les dispositions des articles 26 à 28 du Cahier des Clauses et Conditions Générales les régissent.

# Modalité de la cessation de la permission

À la date normale d'expiration de la présente convention et hors les cas de révocation, résiliation anticipée ou retrait d'autorisation, la CCIC pourra, sans avoir à en justifier, soit reconduire la présente autorisation, soit ne pas la reconduire, soit la réviser, soit procéder à une mise en concurrence de l'emplacement.

En fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation.

Le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais, les constructions et installations qui ont été réalisées sur les emplacements visés à l'article 1er et de remettre les lieux occupés en leur état primitif, sans prétendre de ce fait à l'indemnité.

Toutefois, le concessionnaire peut décider avec l'accord de l'autorité concédante, que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de la Collectivité de Corse et sont incorporées à la concession sans que soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Toute contestation sera réglée à dire d'expert.

L'expert sera désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le bénéficiaire.

À défaut d'évacuation, le bénéficiaire sera tenu de payer à la CCIC sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état, si la CCIC l'exige, une indemnité égale au centième de la partie variable de la redevance annuelle versée l'année précédente.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la CCIC a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du bénéficiaire, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées, ou autres objets dans un lieu public et, au besoin, d'en faire procéder à leur vente conformément à la loi.

Il est expressément entendu que la présente autorisation ne confère aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation sur les loyers en matières de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale et à ses attributs.

**TITRE VII**

**DIVERS**

# Compétence juridictionnelle

Conformément à l’article 33 du Cahier des Clauses et Conditions Générales, toutes les contestations qui pourraient naître de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Bastia, une fois épuisées toutes les tentatives de règlement à l’amiable.

# Pièces contractuelles

Pour l’application de la présente convention, les parties déclarent se référer expressément aux pièces suivantes qui sont et demeurent annexées aux présentes, soit :

* Le Cahier des Clauses et Conditions Générales ;
* Le plan annexé.

# Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les parties font élection de domicile comme précisé en première page des présentes.

Fait à Bastia, le

en 3 exemplaires originaux,

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le Bénéficiaire** | **Pour la Chambre de Commerce et d’Industrie de Corse** |
| **Pour la Collectivité de Corse**  **Le Président du Conseil Exécutif** | |

# ANNEXE 1

**PLAN**

# ANNEXE 2

**CCCG**